

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS623

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sebaihi, Mme Autain, Mme Garin, M. Arnaud Bonnet, Mme Sandrine Rousseau,
M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE 15

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article 9-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« « Constitue notamment un obstacle au sens du présent article l'amnésie traumatique, entendue comme une altération de la mémoire en lien avec un événement traumatique ayant pour effet de rendre inaccessible à la victime, totalement ou partiellement, le souvenir des faits qu'elle a subis.

« « En matière de viol, d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle, lorsque cette amnésie a rendu impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, la prescription est suspendue pendant toute la durée de cet empêchement. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reconnaître dans le code de procédure pénale les conséquences que peut avoir l'amnésie traumatique sur la capacité d'une victime de violences sexuelles à révéler les faits qu'elle a subis et à saisir la justice.

Les violences sexuelles peuvent entraîner des conséquences psychotraumatiques importantes. Parmi celles-ci, certaines victimes connaissent une altération de leur mémoire pouvant rendre inaccessible, totalement ou partiellement et parfois pendant une longue période, le souvenir des violences subies.

Lorsque cette amnésie prive effectivement la victime de l'accès au souvenir des faits, elle peut rendre impossible toute démarche permettant la mise en mouvement de l'action publique. Le temps continue pourtant, en l'état du droit, à s'écouler au titre de la prescription.

L'article 9-3 du code de procédure pénale prévoit actuellement la suspension de la prescription en présence d'un obstacle de droit ou d'un obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique. La jurisprudence de la Cour de cassation a toutefois considéré que l'amnésie traumatique ne pouvait, à elle seule, être regardée comme constituant un tel obstacle.

Il revient dès lors au législateur de prévoir expressément cette situation. Cette évolution avait déjà été demandée par la commission d'enquête relative à l'identification des défaillances de fonctionnement au sein des fédérations françaises de sport, du mouvement sportif et des organismes de gouvernance du monde sportif, dont les travaux ont notamment porté sur les violences sexuelles commises à l'encontre de sportifs et sportives.

Dans sa recommandation n° 48, cette commission d'enquête préconisait expressément de reconnaître l'amnésie traumatique dans le cadre de la prescription pénale. Cette recommandation résultait directement des auditions conduites par la commission et des témoignages recueillis auprès des victimes et des associations.

Les travaux de cette commission ont en effet montré que la révélation des violences sexuelles pouvait intervenir de nombreuses années après les faits et que les mécanismes psychotraumatiques devaient être mieux pris en compte par les institutions et par la justice. Reconnaître l'amnésie traumatique dans les règles de prescription constitue ainsi l'une des réponses proposées pour lever les obstacles auxquels se heurtent les victimes dans l'accès à la justice.

Le présent amendement donne une traduction législative à cette recommandation.

Afin de garantir la sécurité juridique du dispositif, il ne prévoit pas que la seule invocation d'une amnésie traumatique suspende automatiquement la prescription. La suspension ne peut intervenir que lorsqu'est établi le lien entre l'amnésie et les faits dénoncés et que cette amnésie a effectivement rendu impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique en privant la victime de l'accès au souvenir de ces faits. Il permet ainsi de prendre en compte les conséquences du psychotraumatisme sans instaurer de présomption automatique, l'appréciation de l'existence, de la durée et des effets de l'amnésie relevant de l'autorité judiciaire au regard des éléments du dossier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS24

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bonnefoy, M. Ray, Mme Corneloup, M. Duparay,
Mme Duby-Muller, Mme Dalloz, M. Rolland, M. Boucard, Mme Chazé et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} du titre V du livre V de la deuxième partie est complété par un article L. 551-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 551-2.* – Tout collaborateur occasionnel du service public de l'éducation, notamment les parents d'élèves ou tiers bénévoles assurant l'encadrement ou l'accompagnement des élèves lors des sorties scolaires régulières ou occasionnelles, des voyages scolaires, des activités périscolaires, des activités de l'association sportive doit être titulaire d'une attestation numérique d'honorabilité en cours de validité, délivrée par les services de l'État et vérifiable par un code graphique bidimensionnel.

« L'attestation est présentée sous format numérique ou physique au chef d'établissement avant le départ de la sortie ou le début de l'activité. À défaut de présentation d'une attestation valide, la participation à l'encadrement de la sortie est de plein droit refusée.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les sanctions applicables en cas de manquement. »

2° L'article L. 911-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 911-5.* – L'exercice de toute fonction au sein des écoles publiques et privées sous contrat, des collèges et des lycées publics ou privés sous contrat est subordonné à la détention d'une attestation numérique d'honorabilité en cours de validité, vérifiable par un code graphique bidimensionnel.

« Cette obligation s'applique :

« 1° Aux personnels enseignants titulaires, stagiaires et contractuels ;

« 2° Aux personnels de direction, d'inspection, d'administration, d'orientation et de santé ;

« 3° Aux personnels éducatifs, d'animation et aux agents territoriaux exerçant au sein de l'établissement.

« L'attestation doit être présentée au chef d'établissement lors de la nomination ou du recrutement, puis renouvelée chaque année. L'absence d'attestation valide suspend de plein droit la possibilité d'exercer au sein de l'établissement.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les sanctions applicables en cas de manquement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, si les éducateurs sportifs professionnels sont soumis à une carte professionnelle, et que les bénévoles dirigeants, éducateurs non rémunérés et arbitres dans les fédérations sportives agréées sont régulièrement par leur fédération et le portail SI Honorabilité, il reste que les éducateurs sportifs dans les fédérations sportives scolaires (non agréées) ne sont pas contrôlés tels les milliers professeurs d'EPS adhérents à l'UNSS ni par ce système ni régulièrement. Ainsi, des angles morts persistent dans des zones de grande proximité avec les enfants, en particulier dans le monde de l'éducation nationale et le cadre scolaire péri-éducatif.

Les professeurs d'EPS, tels les professeurs des autres disciplines sont contrôlés uniquement en début de carrière. Il n'existe aucun contrôle ultérieur bien que les outils existent déjà techniquement.

Le milieu scolaire doit être un sanctuaire absolu pour les enfants de la République. Si le déploiement du portail SI Honorabilité a fait ses preuves dans le secteur du sport voire de la petite enfance, sa généralisation à l'ensemble de la sphère éducative est aujourd'hui une nécessité de sécurité publique.

Actuellement, les mécanismes de contrôle au sein des établissements scolaires souffrent d'une asymétrie. Si le casier judiciaire des fonctionnaires stagiaires et titulaires est vérifié au moment de leur entrée dans le corps, aucun contrôle automatisé et récurrent à l'aide des outils numériques modernes n'est systématisé tout au long de la carrière. De surcroît, la multitude d'intervenants extérieurs, qu'ils soient associatifs, contractuels, ou parents d'élèves accompagnateurs, crée un enchevêtrement de règles administratives complexes propice aux failles de contrôle.

L'adoption d'un « pass honorabilité » obligatoire et standardisé, à présenter à toute nouvelle entrée dans un établissement scolaire associé au contrôle annuel par le SI Honorabilité garantirait qu'aucune personne — qu'il s'agisse d'un enseignant, d'un agent territorial, d'un animateur péri-

éducatif ou d'un parent accompagnateur — ne présente d'antécédents incompatibles enregistrés au bulletin n°2 du casier judiciaire ou au FIJAISV.

Cette mesure, fluide grâce à la technologie du QR code et protectrice du secret des motifs judiciaires, ainsi que l'utilisation du SI Honorabilité doit offrir le plus haut niveau de sécurité sans alourdir la gestion quotidienne des directions d'école et des chefs d'établissement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS625

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sebaihi, Mme Autain, Mme Garin, M. Arnaud Bonnet, Mme Sandrine Rousseau,
M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Après l'article L. 131-8-1 du code du sport, il est inséré un article L. 131-8-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-8-2.* – Toute fédération sportive agréée garantit à ses licenciés, à ses pratiquants, à ses bénévoles, à ses salariées ainsi qu'aux représentants légaux des pratiquants mineurs un accès effectif, gratuit et aisément identifiable à un dispositif indépendant de recueil des signalements relatifs aux violences sexistes et sexuelles.

« Ce dispositif garantit la confidentialité du signalement et des échanges, sous réserve des obligations de signalement prévues par la loi. Il assure l'information de la victime sur ses droits ainsi que son orientation vers les services compétents en matière d'accompagnement, de protection, de soins et d'accès à la justice.

« Lorsqu'un signalement fait apparaître un risque pour la sécurité physique ou morale d'une personne, notamment mineure, il est transmis sans délai à l'autorité compétente afin que soient examinées et, lorsque la situation le justifie, que soient prises les mesures conservatoires nécessaires pour prévenir tout contact entre la victime ou les personnes susceptibles d'être exposées et la personne mise en cause.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les garanties d'indépendance du dispositif, les conditions de recueil, de conservation et de transmission des signalements ainsi que les modalités d'information et d'accompagnement des victimes, sont précisées par décret en Conseil

d'État. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir à toute personne confrontée à des violences sexistes ou sexuelles dans le cadre d'une pratique sportive l'accès à un dispositif de signalement indépendant, accessible et protecteur.

Les travaux de la commission d'enquête relative aux défaillances de fonctionnement au sein des fédérations françaises de sport ont mis en évidence l'insuffisance et l'hétérogénéité des dispositifs existants.

L'enquête citée par la commission faisait apparaître que seules 67 % des fédérations répondantes avaient mis en place une procédure de signalement, tandis que seulement 50 % disposaient de mesures inscrites dans leur règlement disciplinaire et applicables à leur commission de discipline. La commission relevait également que la démarche de signalement demeurait complexe pour les victimes, les bénévoles et les éducateurs.

Ces constats ont conduit la commission à souligner qu'un mécanisme de recueil extérieur aux fédérations était indispensable pour permettre la libération de la parole. Elle relevait notamment que la coexistence de multiples outils internes pouvait nuire à la lisibilité du dispositif national et à son accessibilité pour les victimes.

Sa recommandation n° 31 préconisait en conséquence de confier une plateforme Signal-sports unique, couvrant l'ensemble des violences et discriminations dans le sport, à une autorité administrative indépendante et d'imposer à toutes les fédérations d'en assurer largement l'information.

Le présent amendement s'inscrit dans le prolongement de ces recommandations en consacrant dans la loi le droit à un dispositif indépendant de signalement pour toutes les personnes relevant d'une fédération sportive agréée.

Il précise également les garanties minimales qui doivent accompagner le recueil d'un signalement. La possibilité de signaler ne saurait en effet constituer une fin en soi : la victime doit être informée de ses droits, orientée vers les services compétents et protégée lorsqu'un risque persiste.

Cette exigence de protection immédiate répond également aux défaillances constatées par la commission d'enquête, qui a documenté des situations dans lesquelles des personnes mises en cause ont continué à exercer durant plusieurs années alors que des mesures conservatoires auraient pu être prises.

Le droit actuel permet déjà aux organes compétents d'une fédération de prononcer, lorsque la gravité des faits le justifie, des mesures conservatoires dans le cadre d'une procédure disciplinaire, notamment une suspension provisoire d'exercice de fonction. Le présent amendement vise à assurer que l'existence d'un risque pour la sécurité de la victime ou d'autres pratiquants entraîne effectivement l'examen immédiat de telles mesures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS25

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bonnefoy, M. Ray, Mme Corneloup, M. Duparay,
Mme Duby-Muller, Mme Dalloz, M. Rolland, M. Boucard, Mme Chazé et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 212-9 du code du sport, il est inséré un article L. 212-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-9-1.* – L'exercice, à titre professionnel ou bénévole, d'une activité d'enseignement, d'animation, d'entraînement, d'encadrement ou d'arbitrage d'une activité physique ou sportive auprès de mineurs au sein d'une association sportive affiliée à une fédération agréée ou à une fédération sportive scolaire est subordonné à la détention d'une attestation numérique d'honorabilité en cours de validité, délivrée par les services de l'État et vérifiable par un code graphique bidimensionnel.

« Les dirigeants des associations sportives sont tenus de vérifier la validité de cette attestation lors de l'adhésion, du recrutement ou de l'engagement bénévole de l'intervenant, puis chaque année, ainsi qu'au terme de la validité de ladite attestation numérique d'honorabilité. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les sanctions applicables en cas de manquement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, si les éducateurs sportifs professionnels sont soumis à une carte professionnelle, et que les bénévoles dirigeants, éducateurs non rémunérés et arbitres dans les fédérations sportives agréées sont régulièrement par leur fédération et le portail SI Honorabilité, il reste que les éducateurs sportifs dans les fédérations sportives scolaires (non agréées) ne sont pas contrôlés tels les milliers professeurs d'EPS adhérents à l'UNSS ni par ce système ni régulièrement. Ainsi, des angles morts

persistent dans des zones de grande proximité avec les enfants, en particulier dans le monde de l'éducation nationale et le cadre scolaire péri-éducatif.

Les professeurs d'EPS, tels les professeurs des autres disciplines sont contrôlés uniquement en début de carrière. Il n'existe aucun contrôle ultérieur bien que les outils existent déjà techniquement.

Le milieu scolaire doit être un sanctuaire absolu pour les enfants de la République. Si le déploiement du portail SI Honorabilité a fait ses preuves dans le secteur du sport voire de la petite enfance, sa généralisation à l'ensemble de la sphère éducative est aujourd'hui une nécessité de sécurité publique.

Actuellement, les mécanismes de contrôle au sein des établissements scolaires souffrent d'une asymétrie. Si le casier judiciaire des fonctionnaires stagiaires et titulaires est vérifié au moment de leur entrée dans le corps, aucun contrôle automatisé et récurrent à l'aide des outils numériques modernes n'est systématisé tout au long de la carrière. De surcroît, la multitude d'intervenants extérieurs, qu'ils soient associatifs, contractuels, ou parents d'élèves accompagnateurs, crée un enchevêtrement de règles administratives complexes propice aux failles de contrôle.

L'adoption d'un « pass honorabilité » obligatoire et standardisé, à présenter à toute nouvelle entrée dans un établissement scolaire associer au contrôle annuel par le SI Honorabilité garantirait qu'aucune personne — qu'il s'agisse d'un enseignant, d'un agent territorial, d'un animateur péri-éducatif ou d'un parent accompagnateur — ne présente d'antécédents incompatibles enregistrés au bulletin n°2 du casier judiciaire ou au FIJAISV.

Cette mesure, fluide grâce à la technologie du QR code et protectrice du secret des motifs judiciaires, ainsi que l'utilisation du SI Honorabilité doit offrir le plus haut niveau de sécurité sans alourdir la gestion quotidienne des directions d'école et des chefs d'établissement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS624

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sebaihi, Mme Autain, Mme Garin, M. Arnaud Bonnet, Mme Sandrine Rousseau,
M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – L'article L. 322-2 du code du sport est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Tout établissement dans lequel sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives et qui accueille, de manière permanente, temporaire ou occasionnelle, des mineurs, est tenu de mettre en œuvre un protocole national de protection des mineurs contre les violences.

« Cette obligation s'applique indépendamment du statut juridique de l'exploitant de l'établissement et de son affiliation ou non à une fédération sportive.

« Un décret en Conseil d'État détermine le contenu et les modalités de mise en œuvre de ce protocole. Il définit notamment les règles applicables à l'hébergement des mineurs, à l'utilisation des vestiaires et des espaces sanitaires, aux déplacements et aux transports, aux situations dans lesquelles un mineur se trouve seul avec un encadrant, à l'accès aux chambres et aux autres espaces fermés ainsi qu'aux conditions d'encadrement lors des stages, des séjours et des compétitions. Il précise également les modalités d'information des mineurs et de leurs représentants légaux ainsi que les procédures de signalement applicables en cas de fait ou de comportement susceptible de mettre en danger la sécurité physique ou morale d'un mineur. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer, dans l'ensemble des établissements accueillant des mineurs pour la pratique d'une activité physique ou sportive, un protocole national obligatoire de protection des mineurs contre les violences.

Les travaux de la commission d'enquête relative aux défaillances de fonctionnement au sein des fédérations françaises de sport, du mouvement sportif et des organismes de gouvernance du monde sportif ont mis en évidence l'existence de situations à risque qui ne peuvent être prévenues par le seul contrôle de l'honorabilité des encadrants.

La commission a notamment relevé la nécessité de fixer des règles claires concernant les conditions concrètes dans lesquelles les mineurs sont pris en charge. Sa recommandation n° 43 préconise ainsi l'élaboration, à l'échelle nationale, d'une charte définissant précisément les « lignes rouges à ne pas franchir » et son intégration au règlement de l'ensemble des structures sportives, assortie de sanctions en cas de manquement.

Les travaux de la commission ont notamment fait apparaître les risques liés à l'isolement d'un jeune sportif avec un seul encadrant, aux conditions d'hébergement lors des stages et compétitions et aux déplacements. La commission a ainsi relevé des situations dans lesquelles un entraîneur pouvait partager une chambre avec un sportif mineur et a préconisé que certaines règles soient désormais fixées expressément.

La recommandation n° 43 appelle également à éviter, notamment dans les structures d'accès au haut niveau, l'encadrement exclusif d'un mineur par un seul encadrant, à favoriser une prise en charge collective et à porter une attention particulière à la composition des équipes d'encadrement lors des déplacements, stages et compétitions concernant des mineurs.

La commission d'enquête a par ailleurs identifié un angle mort concernant les structures sportives privées non affiliées à une fédération. Sa recommandation n° 42 appelle expressément à renforcer leur encadrement, certaines pratiques sportives pouvant se dérouler en dehors du cadre fédéral alors même que des adultes y sont régulièrement placés au contact de mineurs.

Le présent amendement propose ainsi de donner une traduction législative à ces recommandations en substituant à une simple charte un protocole national obligatoire applicable à tout établissement sportif accueillant des mineurs, indépendamment de son statut juridique ou de son affiliation à une fédération.

Le protocole devra notamment encadrer les situations identifiées comme particulièrement sensibles : hébergement, vestiaires et sanitaires, déplacements, situations de face-à-face entre un mineur et un encadrant, chambres et espaces fermés, stages et compétitions. Il devra également prévoir l'information des mineurs et de leurs représentants légaux ainsi que des procédures de signalement clairement identifiées.

Cette obligation complète l'article 33 de la présente proposition de loi, qui généralise le contrôle de l'honorabilité des personnes exerçant, y compris occasionnellement, des fonctions d'encadrement ou d'accompagnement auprès de mineurs. Le contrôle de l'honorabilité permet d'agir sur les personnes ; le présent amendement vise à agir également sur l'organisation des structures et sur les situations concrètes susceptibles de favoriser les violences.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS343

AMENDEMENT

présenté par

Mme Ibled, Mme Martin (Gironde), M. Weissberg, M. Gouffier Valente, Mme Delpech,
M. Huyghe, Mme Liso, Mme Melchior, Mme Riotton, Mme Spillebout, Mme Yadan, M. Fugit et
Mme Maud Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, il est institué une autorité publique indépendante dénommée « Agence de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport, la culture et les accueils collectifs de mineurs ».

Elle dispose de la personnalité morale et de services placés sous son autorité.

L'expérimentation est conduite dans trois territoires pilotes désignés par décret en Conseil d'État, dont au moins un territoire régi par l'article 73 de la Constitution.

Le choix de ces territoires tient compte de leur diversité démographique et géographique, de l'importance des activités sportives et culturelles et du nombre d'accueils collectifs de mineurs qui y sont organisés ainsi que, le cas échéant, des contraintes particulières liées à l'éloignement ou à l'insularité.

II. – Dans les territoires participant à l'expérimentation, l'Autorité est compétente à l'égard :

1° Des personnes exerçant, à titre professionnel ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement, d'entraînement, de surveillance, d'accueil, de garde ou d'accompagnement auprès de mineurs ou de majeurs vulnérables dans le cadre d'une activité sportive ou culturelle ;

2° Des arbitres, juges sportifs, dirigeants, salariés, intervenants et bénévoles des fédérations sportives agréées, de leurs organes déconcentrés, des ligues professionnelles, des clubs et

associations sportives ainsi que des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives ;

3° Des dirigeants, salariés, intervenants et bénévoles des fédérations, associations, établissements et structures culturels dont l'activité implique l'accueil, l'enseignement, l'encadrement ou l'accompagnement habituel de mineurs ou de majeurs vulnérables ;

4° Des organisateurs, directeurs, animateurs, salariés, agents publics, intervenants et bénévoles participant, à quelque titre que ce soit, à l'organisation, à la direction, à l'animation, à l'encadrement ou au fonctionnement d'un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

5° Des titulaires d'une licence sportive lorsque les faits qui leur sont reprochés ont été commis dans le cadre ou à l'occasion d'une activité sportive.

L'Autorité est compétente lorsque les faits ont été commis dans l'un des territoires participant à l'expérimentation ou lorsque la personne mise en cause y exerce, à la date du signalement, tout ou partie des fonctions ou activités mentionnées au présent II.

III. – L'Autorité connaît des faits susceptibles de constituer des violences sexuelles ou sexistes au sens de l'article 222-22 A du code pénal lorsqu'ils sont commis dans le cadre ou à l'occasion des activités mentionnées au II.

Elle connaît également des manquements aux obligations de signalement, de transmission ou de coopération prévues par la loi lorsqu'ils se rapportent à de tels faits.

IV. – Les fédérations, associations, établissements et structures entrant dans le champ du présent article ainsi que les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs transmettent sans délai à l'Autorité tout signalement circonstancié susceptible de relever de sa compétence ainsi que les éléments strictement nécessaires à son instruction.

Dans le secteur sportif, pour les faits mentionnés au III et à l'égard des personnes soumises au pouvoir disciplinaire fédéral, l'Autorité exerce, dans le périmètre de l'expérimentation, le pouvoir disciplinaire normalement exercé par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées, de leurs organes déconcentrés et des ligues professionnelles.

À compter de la saisine de l'Autorité, ces organes ne peuvent engager ni poursuivre une procédure disciplinaire portant sur les mêmes faits. Toute procédure disciplinaire en cours portant sur ces faits est transmise sans délai à l'Autorité.

Les fédérations et leurs organes conservent leur compétence disciplinaire pour les faits distincts de ceux mentionnés au III.

Les pouvoirs propres des employeurs résultant du droit du travail ou du statut applicable aux agents publics demeurent inchangés.

En cas d'urgence, les organismes mentionnés au premier alinéa peuvent prendre les mesures strictement conservatoires nécessaires à la protection des personnes. Ces mesures ne préjugent pas

de l'issue de la procédure engagée devant l'Autorité et lui sont notifiées sans délai.

V. – L'Autorité comprend un collège et une commission des sanctions.

Le collège comprend cinq membres nommés pour la durée de l'expérimentation :

1° Un membre du Conseil d'État ;

2° Un magistrat de la Cour de cassation ;

3° Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'accompagnement des victimes ;

4° Une personnalité qualifiée dans le domaine médical ou du psychotraumatisme ;

5° Une personnalité qualifiée en raison de sa connaissance des secteurs sportif, culturel, de la jeunesse ou de l'éducation populaire.

Le président de l'Autorité est nommé par décret du Président de la République après avis des commissions permanentes compétentes.

Le collège définit les orientations générales de l'Autorité et décide, à l'issue de l'instruction, s'il y a lieu d'engager une procédure de sanction.

La commission des sanctions comprend cinq membres, distincts de ceux du collège, nommés pour la durée de l'expérimentation :

1° Un membre du Conseil d'État ;

2° Un magistrat de la Cour de cassation ;

3° Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection de l'enfance ou de l'accompagnement des victimes ;

4° Une personnalité qualifiée en raison de ses compétences juridiques ;

5° Une personnalité qualifiée en raison de sa connaissance des secteurs relevant du présent article.

Aucun membre du collège ne peut appartenir à la commission des sanctions.

La commission des sanctions exerce ses fonctions en toute indépendance. Elle ne reçoit aucune instruction du collège, du président de l'Autorité ou de toute autre autorité.

VI. – L'Autorité peut être saisie par les services de l'État, une fédération, une association, un établissement ou une structure sportive ou culturelle, un organisateur d'accueil collectif de mineurs, un employeur, une victime ou son représentant légal. Le collège peut également décider de se saisir d'office.

L'instruction des signalements est assurée par des agents habilités à cet effet par le directeur de l'instruction et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Pour les nécessités de l'instruction, ces agents peuvent :

1° Se faire communiquer tout document, donnée ou information, quel qu'en soit le support, strictement nécessaire à l'exercice de leur mission et en prendre copie ;

2° Convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations utiles ;

3° Recueillir auprès de toute personne ou de tout organisme entrant dans le champ du présent article les renseignements et justifications nécessaires à l'instruction ;

4° Accéder, entre 6 heures et 23 heures, aux locaux à usage professionnel ou associatif, aux établissements et aux lieux dans lesquels sont exercées les activités mentionnées au II ainsi qu'à leurs annexes, afin d'y procéder aux constatations utiles et d'y recueillir des explications. Lorsque ces lieux sont ouverts au public ou qu'une activité y est en cours, cet accès peut intervenir pendant toute leur durée d'ouverture ou d'activité.

Le droit d'accès prévu au 4° ne s'étend pas aux parties de locaux affectées au domicile privé.

Les auditions mentionnées au 2° font l'objet d'un procès-verbal signé par les agents et la personne entendue. En cas de refus de signature, il en est fait mention au procès-verbal.

Lorsqu'une personne susceptible de faire l'objet d'une sanction est entendue sur des faits qui lui sont reprochés, elle est préalablement informée de son droit de se taire et de son droit d'être assistée par le conseil de son choix.

Les agents chargés de l'instruction sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans l'exercice de leurs missions d'instruction, le directeur de l'instruction et les agents placés sous son autorité ne reçoivent aucune instruction du président de l'Autorité, du collège ou de la commission des sanctions.

Lorsque la victime est mineure, l'Autorité veille à éviter toute répétition inutile de son audition. Elle privilégie, lorsqu'ils peuvent légalement lui être communiqués, les auditions et enregistrements déjà réalisés par les autorités compétentes.

À l'issue de l'instruction, le directeur de l'instruction transmet au collège un rapport exposant les faits et les éléments recueillis.

Le collège décide soit de classer la procédure, soit d'engager des poursuites devant la commission des sanctions.

Lorsque des poursuites sont engagées, les griefs retenus et les pièces sur lesquels ils sont fondés sont notifiés à la personne mise en cause et transmis à la commission des sanctions.

Aucun agent ayant participé à l’instruction ne peut participer aux délibérations du collège ou de la commission des sanctions relatives à la même affaire.

VII. – Lorsqu’il existe des éléments circonstanciés faisant apparaître un risque sérieux pour la sécurité physique ou psychique d’un mineur ou d’un majeur vulnérable, le président de l’Autorité peut, sur proposition motivée du directeur de l’instruction, prononcer, à titre conservatoire, à l’encontre de la personne mise en cause, la suspension de tout ou partie des fonctions ou activités mentionnées au II impliquant un contact avec des mineurs ou des majeurs vulnérables.

Cette décision est motivée et intervient après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations.

En cas d’urgence, elle peut être prononcée sans procédure contradictoire préalable. La personne intéressée est alors mise à même de présenter ses observations dans un délai de huit jours à compter de la notification de la mesure. À l’issue de ce délai, le président décide de maintenir, de modifier ou de lever la mesure.

La suspension est prononcée pour une durée maximale de six mois. Elle peut être renouvelée une fois, pour la même durée, par une décision spécialement motivée lorsque les nécessités de l’instruction ou la protection des personnes le justifient.

Elle prend fin de plein droit lorsque la commission des sanctions statue définitivement sur les faits qui l’ont justifiée.

Le président ayant prononcé une mesure conservatoire ne participe pas à la délibération du collège relative à l’engagement de poursuites dans la même affaire.

Dans le secteur sportif, pour les faits mentionnés au III, le collège exerce, dans le périmètre de l’expérimentation, les compétences prévues aux articles L. 212-13 et L. 322-3 du code du sport en lieu et place de l’autorité administrative compétente. En cas d’urgence, le président exerce les compétences temporaires prévues par ces mêmes articles.

Lorsque les faits concernent une personne participant à un accueil collectif de mineurs, le collège exerce, dans le périmètre de l’expérimentation et pour les faits mentionnés au III, les compétences prévues à l’article L. 227-10 du code de l’action sociale et des familles en lieu et place du représentant de l’État dans le département. En cas d’urgence, le président exerce le pouvoir de suspension prévu au second alinéa du même article.

Les articles L. 212-13 et L. 322-3 du code du sport prévoient actuellement une interdiction administrative motivée et, en urgence, une interdiction temporaire limitée à six mois ; l’article L. 227-10 du code de l’action sociale et des familles prévoit également une suspension d’urgence de six mois.

VIII. – La commission des sanctions statue sur les poursuites engagées par le collège au terme d’une procédure contradictoire.

Elle ne peut statuer que sur les griefs ayant été notifiés à la personne mise en cause.

La personne poursuivie dispose d'un accès intégral au dossier. Elle peut présenter des observations écrites et orales, être assistée ou représentée par le conseil de son choix et demander à être entendue. Elle est préalablement informée de son droit de se taire.

Dans le secteur sportif, pour les faits mentionnés au III, la commission exerce le pouvoir disciplinaire transféré à l'Autorité en application du IV et peut prononcer les sanctions prévues par les dispositions disciplinaires applicables.

Pour les autres personnes entrant dans le champ du II, la commission peut prononcer :

1° Un avertissement ;

2° Une interdiction temporaire, d'une durée maximale de trois ans, d'exercer tout ou partie des fonctions ou activités mentionnées au II impliquant un contact avec des mineurs ou des majeurs vulnérables.

Les sanctions sont individualisées et proportionnées à la nature et à la gravité des faits, à leur caractère répété, à la situation de la victime et à la nature des fonctions exercées.

Les décisions sont motivées en droit et en fait et notifiées à la personne intéressée ainsi qu'aux organismes ou employeurs concernés.

IX. – Les mesures conservatoires, les mesures de police administrative et les sanctions devenues définitives sont transmises aux services compétents pour la mise en œuvre du contrôle d'honorabilité prévu à l'article 33, dans la stricte mesure nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

Les modalités de cette transmission sont définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

X. – Lorsque les faits dont elle a connaissance sont susceptibles de constituer un crime ou un délit, l'Autorité en informe sans délai le procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 40 du code de procédure pénale.

L'existence d'une procédure pénale ne fait pas obstacle à l'exercice des compétences conservatoires, administratives ou disciplinaires de l'Autorité, sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'instruction et du respect de la présomption d'innocence.

Une décision de classement sans suite ne fait pas, à elle seule, obstacle à l'exercice de ces compétences.

XI. – Les sanctions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Les autres décisions individuelles prises par l'Autorité peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

XII. – Par dérogation à l'article L. 141-4 du code du sport, les contestations relatives aux décisions prises par l'Autorité dans le secteur sportif dans le cadre de l'expérimentation ne sont pas soumises

à la procédure préalable obligatoire de conciliation devant le Comité national olympique et sportif français.

XIII. – L'Autorité publie chaque année un bilan de l'expérimentation présentant, sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes concernées :

1° Le nombre et l'origine des signalements reçus ;

2° Leur répartition entre le secteur sportif, le secteur culturel et les accueils collectifs de mineurs ;

3° Les délais moyens de traitement ;

4° Le nombre de mesures conservatoires, de mesures de police administrative et de sanctions prononcées ;

5° Le nombre de recours exercés contre ses décisions ;

6° Les difficultés rencontrées dans la coordination avec l'autorité judiciaire, les services de l'État et les organismes entrant dans le champ de l'expérimentation.

Ce bilan est transmis à l'Autorité de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales mentionnée à l'article 2.

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, cette dernière en évalue les résultats, notamment au regard des délais de traitement des signalements, de la protection des victimes, de l'effectivité des mesures prises, de l'articulation avec le contrôle d'honorabilité et des résultats constatés dans des territoires comparables ne participant pas à l'expérimentation.

XIV. – L'expérimentation prend fin de plein droit à l'issue de la période de trois ans mentionnée au I. Les fonctions des membres du collège et de la commission des sanctions prennent fin à la même date.

Sa généralisation ne peut résulter que d'une disposition législative expresse.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de saisine de l'Autorité, les modalités d'habilitation et d'assermentation des agents chargés de l'instruction, les règles applicables aux enquêtes, les modalités de la procédure contradictoire devant le collège et la commission des sanctions ainsi que les conditions de traitement et de conservation des données à caractère personnel.

XV. – Pour la durée de l'expérimentation, l'annexe de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est complétée par la mention : « Agence de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport, la culture et les accueils collectifs de mineurs. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'expérimenter pendant trois ans, dans trois territoires pilotes, une autorité publique indépendante chargée du traitement des violences sexistes et sexuelles dans le sport, la culture et les accueils collectifs de mineurs.

L'objectif est de confier le traitement des signalements à une autorité extérieure aux organismes concernés et aux administrations auxquelles sont actuellement confiées certaines compétences de police administrative. Le statut d'autorité publique indépendante permet à cette structure de disposer de la personnalité morale et de services placés sous son autorité. La loi organique impose que la loi fixe les attributions, la composition et les principes fondamentaux d'organisation et de fonctionnement d'une telle autorité.

Afin que l'instruction ne dépende pas uniquement des éléments volontairement transmis par les structures concernées, l'amendement confère aux agents habilités et assermentés de l'Autorité de véritables pouvoirs d'enquête : communication de documents et de données, audition des personnes utiles, recueil de renseignements et accès aux locaux professionnels ou aux lieux dans lesquels se déroulent les activités concernées. Ces prérogatives reprennent, en les adaptant au champ de l'expérimentation, des pouvoirs dont disposent déjà les enquêteurs de l'Agence française de lutte contre le dopage.

L'amendement organise une séparation stricte entre l'instruction, l'engagement des poursuites et le prononcé des sanctions. Les dossiers sont instruits par un service indépendant ; le collège décide de l'engagement des poursuites ; une commission des sanctions composée de membres distincts statue sur celles-ci. La personne mise en cause bénéficie des droits de la défense, notamment du droit d'accès au dossier, de l'assistance d'un conseil et du droit de se taire lorsque son audition est susceptible de contribuer au prononcé d'une sanction.

Dans le secteur sportif, l'Autorité exerce, pour les faits de violences sexistes et sexuelles relevant de l'expérimentation, le pouvoir disciplinaire normalement exercé par les fédérations. Aucune procédure disciplinaire concurrente ne peut donc être menée sur les mêmes faits. Les fédérations demeurent compétentes pour les autres manquements.

L'Autorité exerce également, dans les territoires expérimentateurs, les pouvoirs de police administrative prévus par le code du sport et, pour les accueils collectifs de mineurs, par le code de l'action sociale et des familles.

En présence d'un risque sérieux pour un mineur ou un majeur vulnérable, une mesure conservatoire peut être prononcée pour une durée de six mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée, afin d'assurer une protection effective pendant le temps nécessaire à l'instruction.

L'expérimentation est limitée à trois territoires, dont au moins un territoire régi par l'article 73 de la Constitution, afin d'évaluer son efficacité et sa sécurité juridique avant toute éventuelle généralisation.